

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE POUR LA DESIMPERMEABILISATION ET LA VEGETALISATION DE LA COUR D'ECOLE JEAN ROSTAND

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 notamment l'alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour demander à tout organisme financeur l'attribution de toute subvention,

Vu les conditions nécessaires pour solliciter une subvention auprès de la Région Île de France,

Considérant que la désimpermeabilisation et la végétalisation de la cour d'école Jean Rostand sont subventionnables par la Région Île de France au titre de son soutien en faveur des 100 projets d'îlots de fraîcheur dans le territoire francilien,

Considérant que la Ville a décidé un programme de désimpermeabilisation et de végétalisation de ses cours d'écoles, que ce programme a débuté en 2022 par la cour d'école des Champagnes puis la cour d'école des Larris et des Cormiers,

Considérant que la ville poursuit son programme sur l'exercice 2025 par la cour d'école Jean Rostand située au 11 rue des Sabinettes pour un montant total de 673 691,50 € HT soit 808 429,80 € TTC,

Considérant que la Ville peut solliciter une aide de 200 000 € dans le cadre des 100 projets d'îlots de fraîcheur dans le territoire francilien de la Région Île de France,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention de 200 000 € auprès de la région Île de France dans le cadre de sa stratégie régionale en faveur des projets favorisant l'adaptation locale des territoires aux effets du changement climatique, en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID : 078-217801463-20250226-DEC_2025_023-AU



Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision :
- La région Île-de-France

NOTIFIÉ, 27/02/2025